



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Dragage du port du Morin et rechargement de plage sur la commune de l'Epine (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3826 relative au dragage du port du Morin, assorti d'un rechargement de plage sur la commune de l'Epine, déposée par la commune de l'Epine et considérée complète le 24 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de dragage pour un volume total maximal de 100.000 m³, réparti en deux opérations hivernales échelonnées sur une période de 10 ans en vue de maintenir les conditions de navigabilité du port, avec réemploi des sédiments dragués pour le rechargement de la plage de la Bosse située à 800 m. au sud du port ;

Considérant que le projet se situe dans le site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ile de Noirmoutier » ;

Considérant que les nuisances éventuelles liées au chantier seront d'une ampleur et d'une durée limitées ;

Considérant les mesures de préservation de la faune benthique envisagées, à savoir la réalisation des rejets au plus près du port sur une zone dépourvue d'espèces sensibles, l'évitement des stations les plus éloignées abritant une importante biodiversité benthique, notamment des bancs de Lanice Conchilega, et la prise en compte de la sensibilité des hermelles observées au bout du premier épi à la turbidité et au risque d'enfouissement ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, ainsi que d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que ces procédures ont vocation à prendre en compte les enjeux biologiques, sanitaires et paysagers liés au projet ainsi que les usages existants, y compris la baignade ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de dragage du port du Morin et de rechargement de plage sur la commune de l'Epine, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de l'Epine et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

15 AVR. 2019

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

